

la supervision de l'industrie canadienne de la radiodiffusion ainsi que la réglementation des entreprises de télécommunication qui relèvent de la compétence législative du Parlement.

Application de la loi

4-11) Sous réserve de paragraphes (7) et (8), l'Acte s'applique à toutes les entreprises, installations et services de télécommunication et à ceux qui y sont connectés dans le mesure où ils relèvent de la compétence législative du Parlement du Canada.

(1) Le gouvernement au conseil peut, selon les modalités qu'il fixe par décret, désigner les entreprises, installations ou services de télécommunication ou un ou plusieurs d'entre eux en vue de l'application de la présente loi.

3) Sous réserve de l'article 4 et de paragraphes (7) et (8), la présente loi s'applique au chef de Canada ou à une province ou aux municipalités mais ne doit pas s'appliquer comme fait impopulaire ou autrement que pour assurer l'exécution des droits ou des obligations juridiques reconnues ou certifiées ailleurs en vertu de la présente loi.

La nature des Communications

4-1) Dans le cadre de la politique que le Canada a adoptée en matière de télécommunications, le ministre peut, sous réserve de l'article 8,

a) entreprendre, prendre en charge, encourager et favoriser des travaux de recherche et d'innovation de télécommunications;

b) promouvoir le développement et l'innovation dans les installations et les services de télécommunication au Canada et à cette fin établir des objectifs de rendement des installations et des services de télécommunication à l'exception des services de radiodiffusion;

c) exercer tous les pouvoirs et attributions que lui confèrent les accords conclus en application de l'article 11(1);

Application of Act

4-11) Subject to subsection (7), this Act applies to all undertakings, facilities and services of or related in whole or in part to telecommunication to the extent that they are subject to the legislative authority of the Parliament of Canada.

(1) The Governor in Council may, by order, subject to any terms and conditions specified in the order, except any undertaking, facilities or services of or related in whole or in part to telecommunication or any class thereof, from the application of the Act or any of the provisions thereof.

3- Subject to section 4 and subsection 28(1), the Act is binding on the Governor in Council of a province and any other person, but nothing in this Act requires or authorizes the exercise of a law by any person or authority other than the Act in the exercise of a law or a power in any other law.

Nature of Communications

4-1) In the implementation of the telecommunications policy, the Minister may, subject to section 8,

(a) undertake, sponsor, promote or assist in research related to telecommunications;

(b) promote the development and innovation in telecommunications facilities and services in Canada and to this end set performance objectives for telecommunications facilities and telecommunications services and to this end set performance objectives for telecommunications services;

(c) exercise any powers and attributes that are conferred on the Minister by virtue of an agreement entered into under paragraph 11(1);